

PROJET DE LOI N°1/..... DU/...../2022 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°1/35 DU 31 DÉCEMBRE 2014 PORTANT CADRE ORGANIQUE DES CONFESSIONS RELIGIEUSES

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. DU CONTEXTE

Au Burundi, les confessions religieuses sont régies par la loi n°1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses. Cette loi est bien claire quant à la procédure d'agrément et du fonctionnement des confessions religieuses. Les confessions religieuses sont supposées donner à leurs fidèles de la morale fondée sur la foi.

Depuis la promulgation de la loi sur les Confessions religieuses, nous remarquons que les différentes Eglises, au lieu d'être de repères de la morale de faire le bien et éviter le mal, deviennent plutôt des terrains de conflits et d'affrontement entre fidèles. Certains vont jusqu'à se rentrer dedans pendant le culte.

Les raisons de ces querelles sont diverses ; elles partent d'une mésentente relative à la gestion des biens de l'Eglise ou bien des organes dirigeants. Certains organes dirigeants au sein des Eglises ne veulent pas quitter leurs fonctions après l'expiration de leur mandat, ce qui laisse penser que l'intention de ces organes n'est pas une bonne gestion mais plutôt une gestion qui tend vers des détournements et l'appropriation pure et simple des biens de l'Eglise.

La situation conflictuelle dans certaines Eglises a fait que la Police Nationale du Burundi soit souvent interpellée pour aller assurer l'ordre dans les lieux de cultes pour éviter des confrontations physiques.

En plus de ce contexte de trouble à l'ordre public causé par certaines Eglises, nous observons également une implantation des Eglises dans les lieux qui ne sont pas conformes à la loi en vigueur, tout comme certaines Eglises n'ont pas respecté les dispositions pertinentes relatives aux conditions de leur agrément. On observe des Eglises qui travaillent dans des maisons d'habitation, dans des lieux servant de bistrot, dans des parcelles louées et souvent dans des abris de fortune en paille ou en bâches. Tout cela va à l'encontre du prescrit de l'article 31 point 14 qui oblige les confessions religieuses de « disposer des lieux de culte répondant aux normes d'hygiène, d'environnement social, de santé et de sécurité, et qui ne nuisent pas à l'ordre public ».

La pratique du culte nuit souvent à la quiétude des citoyens quand on observe des cultes qui se font pendant la nuit sans y avoir été autorisé par l'administration à la base.

De plus, nous remarquons que l'implantation de certaines Eglise n'a pas suivi la distance d'au moins un kilomètre entre deux confessions religieuses distinctes en milieu rural et la distance d'au moins cinq cent (500) mètres en milieu urbain (article 35 alinéa 3).

Bien que l'article 55 oblige toutes les confessions religieuses de se conformer à la loi n°1/35 du 31 décembre 2014 dans un délai de 24 mois, nous constatons sur le terrain que rien n'a été fait sur le terrain.

En vue de trouver des solutions aux problèmes relatifs au fonctionnement des Eglises, une retraite Gouvernementale a été tenue le 23 décembre 2020 à Gitega. Il en est sorti des orientations en rapport avec la contribution des confessions religieuses pour le développement spirituel et socio économique de leurs fidèles.

Faisant suite aux orientations de la retraite de Gitega du 23 décembre 2020, une réunion d'évaluation a été organisée à Bugarama le 24 mars 2021 par le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique à l'intention des Représentants Légalisés des confessions religieuses, les Gouverneurs de Province, les Commissaires Régionaux et Provinciaux de la Police ainsi que certains cadres du ministère.

Malgré les recommandations de ces deux réunions, il s'observe la persistance des faits qui sont contraires à la loi n°1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses notamment :

- des églises qui fonctionnent sans agrément ;
- du trafic des photocopies des ordonnances ministérielles d'agrément ou falsification des ordonnances d'agrément pour permettre aux églises non encore agréées d'organiser des cultes ;
- de l'implantation des églises sans respecter la distanciation exigée par la loi ;
- des églises qui exercent leurs cultes dans des salles de classe, des cabarets ;
- des églises qui ne remplissent pas les conditions minimales de salubrité et d'hygiène ;
- des églises qui ne respectent pas les heures réglementaires d'exercice de culte ou qui font des tapages, troublant ainsi la quiétude de la population ;
- des responsables des confessions religieuses qui abusent de leurs fidèles.

L'objectif du Gouvernement du Burundi est d'établir l'ordre public, de faire respecter la loi, les bonnes mœurs tout en garantissant les libertés publiques. Les confessions religieuses étant des partenaires privilégiés dans l'organisation de la société doivent en plus de l'aspect spirituel participer au développement du pays au même titre que d'autres organisations tant nationales qu'internationales opérant au Burundi. C'est dans le souci de trouver une solution durable au fonctionnement des Eglises que ce projet de loi portant modification de la loi n°1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses est proposé

II. DES INNOVATIONS

Les principales innovations apportées à la loi en vigueur portant cadre organique sur les confessions religieuses concernent :

- La fusion des deux premiers chapitres ;

- L'introduction de deux nouveaux chapitres pour lever les lacunes qui causaient une entrave au traitement des dossiers ;
- Dans le chapitre des définitions, une clarification sur le cadre dans lequel les mouvements religieux sont créés est nécessaire ;
- Des zones d'ombre sont clarifiées et les lacunes qui ne facilitent pas le traitement des conflits au sein des confessions religieuses ont été comblées pour permettre une meilleure gestion de ces dernières, d'où la création de l'organe chargé du contrôle interne qui est le comité d'arbitrage (articles 15 et 21) ainsi que la création d'un conseil doctrinaire (article 15) ;
- La précision des éléments à présenter pour la requête d'agrément des mouvements religieux (article 4) ;
- La clarification sur la possibilité de former des alliances et leur procédure d'agrément (article 28) ;
- La suppression de l'Organe de Régulation et de Conciliation des Confessions Religieuses prévu à l'article 6 alinéa 2 de la loi en vigueur. En effet, cet organe a causé plus de désordre dans la gestion des confessions religieuses qu'elle n'a apporté de solution ;
- Introduction de la réglementation sur les jours, les heures et les lieux de culte tout en permettant aux fidèles de vaquer à leurs activités quotidiennes en vue de leur propre développement (article 45) ;
- **La déclaration des lieux de culte et l'interdiction d'implanter les lieux de culte dans les établissements secondaires ou dans les salles de réception (articles 44 et 45) ;**
- L'obligation aux confessions religieuses en quête d'agrément de disposer des lieux de culte décents remplissant les conditions d'hygiène et construites en matériaux durables (article 11) ;
- L'agrément provisoire pour une période de deux ans pour s'assurer du respect de toutes les conditions requises pour l'agrément définitif d'une confession religieuse (article 12) ;
- La lutte contre l'implantation anarchique des confessions religieuses en leur exigeant d'exercer leurs cultes dans des infrastructures propres (article 45) ;
- L'exigence de la déclaration des succursales nouvellement créées et la pose d'une pancarte portant les indications de l'église mère en vue de lutter contre le phénomène des Eglises qui ouvrent et fonctionnent sans agrément (article 44) ;

- L'exigence d'un certain niveau d'étude élevé jusqu'au niveau baccalauréat pour les dirigeants des confessions religieuses et des mouvements religieux afin de garantir un meilleur leadership capable de bien orienter les fidèles selon leurs confessions de foi et de promouvoir leur développement socioéconomique (article 52) ;
- Les confessions religieuses qui fonctionnent sous le régime réglementaire des églises-mères étrangères doivent conclure un accord cadre avec le Gouvernement du Burundi qui détermine leur mode de coopération et de fonctionnement en plus des statuts, à l'instant de l'Eglise Catholique. Cela conduirait à éviter des conflits internes comme c'est aujourd'hui le cas au sein de l'Eglise Adventiste du 7^{ème} jour (article 48) ;
- L'interdiction d'appartenir aux organes dirigeants de plus d'une confession religieuse (article 49) ;
- La loi accorde aux confessions religieuses le droit d'entreprendre toute initiative et de créer librement leurs propres médias, écoles, centres de santé ou toute initiative à caractère social mais tout cela doit préalablement requérir une autorisation des ministères sectoriels (article 43) ;
- Le présent projet de loi veut aussi légiférer sur l'organisation des croisades (article 31) et la condition préalable pour l'implantation d'un nouveau lieu de culte ou d'une mosquée (article 44) ;
- La précision des éléments qui doivent constituer les rapports annuels d'activités (article 41) ;
- L'exigence de la traçabilité des fonds en provenance des pays étrangers destinés au financement des confessions religieuses (article 37) ;

III. DE LA STRUCTURE

Ce projet de loi est subdivisé en 73 articles répartis sur 10 chapitres.

Le premier chapitre parle du champ d'application et des définitions : article 1 et 2 ;

Le deuxième chapitre qui traite de la procédure d'agrément couvre les articles 3 à 13 ;

Le troisième chapitre qui est centré sur les statuts et les organes statutaires s'étend des articles 14 à 23 ;

Le quatrième Chapitre parle des Droits d'une confession ou mouvement religieux s'étend de l'article 24 à l'article 32 ;

Le cinquième Chapitre intitulé « Du financement d'une confession ou mouvement religieux » couvre les articles 33 à 40 ;

Le sixième chapitre traite des éléments du rapport annuel d'activités d'une confession ou mouvement religieux. Il s'étale sur les articles 41 et 42 ;

Les Obligations d'une confession ou d'un mouvement religieux sont abordés aux articles 43 à 58 ;

Le Régime des sanctions se trouve au chapitre VIII, dans les articles 59 à 65 ;

Le Chapitre IX traite de la dissolution dans les articles 66 et 67 ;

Le dixième et dernier chapitre parle des dispositions transitoires et finales dans ses articles 68 à 73.

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

PROJET DE LOI N°1/..... DU /...../2022 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°1/35 DU 31 DECEMBRE 2014 PORTANT CADRE ORGANIQUE DES CONFESSIONS RELIGIEUSES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal ;

Revu la loi 1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE:

CHAPITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article 1 :

La présente loi détermine les libertés culturelles et organisationnelles reconnues aux confessions religieuses, les droits, les obligations, la procédure d'agrément, le fonctionnement et le financement, ainsi que les régimes des sanctions et de dissolution. Elle s'applique spécifiquement aux églises, aux communautés musulmanes et aux mouvements religieux.

Article 2 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) célébration : une cérémonie, un ensemble de rituels, de récits et de signes qui rassemblent périodiquement en un temps et un lieu déterminés, une communauté qui veut renforcer sa cohésion et s'ouvrir un avenir, en célébrant un événement du passé, important et fondateur et en se reliant ainsi au divin.
- b) communauté musulmane : une confession religieuse fondée sur l'Islam: Il est fondée sur une croyance unique en Allah.
- c) confession religieuse : une communauté de croyants unis par les mêmes dogmes qui proclament le même contenu de foi et adoptent les mêmes attitudes dans l'accomplissement des rites.
- d) église chrétienne : une communauté qui croit en Jésus Christ, confesse qu'il est le Fils de Dieu, fait homme, mort et ressuscité pour le salut du monde, et qui par conséquent adhère à l'enseignement de son évangile.
- e) mouvement religieux : un groupe religieux qui naît spontanément, tantôt généré par une communauté ancienne, tantôt émanant d'une confusion entre religions révélées et les cultes traditionnels des peuples. C'est un mouvement créé avec aval d'une confession religieuse avec des structures indépendantes qui se démarque des autres par une structure d'administration qui le rend autonome par rapport à toute instance de pouvoir ou d'autorité religieuse extérieure à lui-même.
- f) organisation religieuse : une structure créée et reconnue au sein d'une Confession Religieuse dotée d'une personnalité juridique avec un espace d'action nécessaire pour la réalisation de son plan de travail, dans la collaboration sincère et le respect de la hiérarchie.
- g) prière : un acte codifié ou non, collectif ou individuel par lequel une requête est adressée à Dieu, à une divinité ou à un être désigné comme médiateur.
- h) religion : un système solidaire de croyances et de pratiques relatives à un Etre ou une Puissance Suprême, ainsi qu'à des choses sacrées qui unissent tous ceux qui y adhèrent en une même communauté morale. Il s'agit d'une réalité dont l'homme se reconnaît dépendant et avec laquelle il doit rester en relation. Cette réalité est souvent conçue comme un Dieu, personnel et suprême dont l'univers, qualitativement différent de celui des hommes, subsiste toujours.

- i) doctrine : un ensemble de croyance ou de principes traduisant une conception de l'univers, de la société, constituant un système d'enseignement religieux, philosophique, politique et s'accompagnant souvent de la formulation de règles de pensée ou de conduite.
- j) dogme : une affirmation considérée comme fondamentale, incontestable et intangible formulée par une autorité politique, philosophique ou religieuse.
- k) confession de foi : une déclaration des croyances partagées d'une communauté religieuse sous une forme structurée par des sujets résumant les principes doctrinaux.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE D'AGREMENT

Article 3 :

La requête d'agrément d'une confession religieuse doit comprendre les éléments suivants:

- a) les statuts authentifiés en 3 exemplaires dont un original, accompagnés du Règlement d'ordre Intérieur ;
- b) le procès-verbal authentifié de l'assemblée générale constitutive en 3 exemplaires dont un original ;
- c) la dénomination et l'adresse de la confession ou de l'organisation religieuse ;
- d) une demande d'agrément adressée au Ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions par le Représentant légal accompagnée d'une liste dûment signée par les membres fondateurs reprenant les noms, prénoms, numéro de la carte d'identité, adresse téléphonique et/ou électronique ;
- e) les attestations d'identité complète et le curriculum vitae du représentant légal et du représentant légal suppléant ;
- f) l'extrait du casier judiciaire et l'attestation de bonne conduite vie et mœurs des dirigeants ;
- g) une couverture dûment signée et authentifiée par le représentant légal de la confession mère pour les Eglises d'origine étrangère ;
- h) une copie légalisée du diplôme de niveau licence ou baccalauréat au moins ou équivalent pour le Représentant légal et son Suppléant ;
- i) un plan stratégique de développement économique et social ;
- j) la confession de foi et la base doctrinale.

Article 4 :

La requête d'agrément d'un mouvement religieux doit comprendre les éléments suivants :

- a) les statuts authentifiés en trois exemplaires dont un original, accompagnés du Règlement d'Ordre Intérieur ;
- b) le procès-verbal authentifié de l'assemblée générale constitutive en trois exemplaires dont un original ;
- c) une lettre de demande d'agrément adressée au Ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions par le représentant légal accompagnée d'une liste dûment signée par les membres fondateurs reprenant les noms, prénoms, numéro de la carte d'identité, adresse téléphonique et/ou électronique ;
- d) les attestations d'identité complète, le curriculum vitae, l'extrait du casier judiciaire des membres du comité exécutif, ainsi que trois lettres de recommandation des personnes de référence ;
- e) un plan d'action et programme d'implantation ;
- f) une lettre de recommandation délivrée par l'église dont le mouvement est affiliée.

Article 5 :

La demande d'agrément d'une confession ou mouvement religieux est faite par le Représentant légal qui dépose un dossier complet auprès du Ministre en charge des confessions religieuses, enregistré sous un numéro d'ordre, en indiquant la date de dépôt.

Article 6 :

Un mouvement religieux est créé par ou sous l'aval d'une confession religieuse qui détermine son mode de fonctionnement.

Article 7 :

Les mouvements religieux ont la mission principale d'appuyer les confessions religieuses notamment dans le domaine humanitaire, du développement et de renforcement des capacités. Elles ne sont pas autorisées d'organiser des cultes.

Article 8 :

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, une confession religieuse qui désire être agréée pour exercer ses activités sur le territoire national doit remplir les conditions suivantes :

- a) avoir des documents justifiant la possession du siège et des lieux de culte de la confession religieuse ;
- b) s'engager à respecter les conditions d'installations des lieux de culte ;
- c) indiquer le programme de culte de la confession religieuse ;
- d) disposer d'un document illustrant l'étude environnementale déjà faite.

Article 9:

Le représentant légal d'une confession religieuse et son suppléant doivent être de nationalité burundaise et résider de façon permanente au Burundi.

Article 10 :

Chaque confession religieuse doit avoir sa propre doctrine.

Article 11 :

Avant l'agrément, l'autorité compétente vérifie le respect des conditions environnementales, d'hygiène, de respect de l'ordre public, de distanciation et de quiétude sociale.

Article 12 :

La personnalité juridique est accordée à la confession ou au mouvement religieux requérant remplissant les conditions requises.

Elle est accordée à titre provisoire pour une période de deux ans pour s'assurer du respect de toutes les conditions requises pour l'agrément définitif d'une confession religieuse.

L'agrément définitif est accordé à la demande de la confession et sur base d'un rapport probant établi par les services concernés du Ministère.

Article 13 :

L'agrément d'une confession ou mouvement religieux est accordé par ordonnance ministérielle notifiée aussitôt après au représentant légal.

Le rejet de la requête est notifié au requérant.

CHAPITRE III: DES STATUTS ET DES ORGANES STATUTAIRES

Article 14 :

Les statuts des confessions et mouvements religieux doivent comporter les indications suivantes:

- a) la dénomination ;
- b) les principes de base et les lignes directrices de la doctrine pour les confessions religieuses ;
- c) le siège social ;
- d) les domaines d'intervention dans le développement économique et social ;
- e) la définition et la composition des organes ;
- f) les modalités d'adhésion, de perte de qualité et d'exclusion de membre ;
- g) les droits et devoirs des membres ;
- h) le régime disciplinaire ;
- i) la composition, les attributions, le mode de délibération, le quorum de tenue et celui de prise de décision de l'Assemblée Générale ;
- j) les autres organes statutaires de compétence nationale, leur composition, attribution, mandat et mode de fonctionnement ;
- k) l'engagement à respecter la loi, l'ordre public et les bonnes mœurs ;
- l) les sources de financement ;
- m) les règles à suivre pour la modification des statuts et la mise en place des organes dirigeants ;
- n) le mode de dissolution et l'affectation du patrimoine de la confession religieuse et/ou mouvement religieux ;
- o) l'engagement au respect des autres confessions religieuses ;
- p) les modalités de résolution des conflits au sein d'une confession religieuse et/ou d'un mouvement religieux.

Article 15 :

Les organes statutaires impératifs pour une confession ou un mouvement religieux sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité exécutif ;
- c) le comité d'arbitrage.

Les confessions ou mouvements religieux qui le souhaitent peuvent mettre en place d'autres organes estimés nécessaires y compris le conseil doctrinaire, mais celui-ci ne fait pas partie des organes dirigeants.

Les organes dirigeants sont élus de façon démocratique conformément aux statuts en vigueur et se distinguent des titres spirituels.

Article 16 :

Outre l'assemblée générale, les autres organes dirigeants d'une confession ou mouvement religieux ne peuvent pas être constitués de plus d'un membre issu d'une même famille ou ayant des liens de parenté au premier degré.

Article 17 :

L'assemblée générale est l'organe suprême de la confession ou mouvement religieux. Sa délibération est requise notamment pour les matières suivantes :

- a) l'admission et l'exclusion d'un membre de l'assemblée Générale ;
- b) l'élection et/ou la révocation du comité exécutif, du comité d'arbitrage et des autres organes statutaires ;
- c) l'approbation du bilan, des comptes, des rapports annuels et des financements en provenance de l'étranger ;
- d) l'aliénation du patrimoine ;
- e) la modification des statuts, du règlement d'ordre intérieur et de la doctrine pour les confessions religieuses ;
- f) le changement de dénomination et du siège ;
- g) la désignation des liquidateurs ;
- h) la dissolution, la fusion et la transformation de la confession ou mouvement religieux ;
- i) l'adhésion de la confession ou mouvement religieux dans un collectif.

Article 18 :

La composition d'une assemblée générale est représentative et doit être déterminée par les statuts et le règlement d'ordre intérieur d'une confession ou d'un mouvement religieux.

Article 19 :

Le mandat des membres des organes dirigeants est de 5 ans renouvelable.

A l'expiration du mandat des organes dirigeants, la confession religieuse doit organiser des élections en vue de mettre en place de nouveaux organes dirigeants. Si à l'expiration de leur mandat les organes dirigeants en place refusent d'organiser les élections dans les délais, le Ministère ayant les confessions religieuses dans ses attributions se saisit du cas pour le respect de la régularité des dispositions légales et réglementaires.

Article 20 :

L'absence prolongée au pays de plus de 6 mois des responsables des organes dirigeants d'une confession ou mouvement religieux entraîne leur remplacement par l'organe compétent.

Article 21 :

Le comité exécutif et le comité d'arbitrage accomplissent les missions lui confiées par l'assemblée générale.

Les confessions religieuses doivent prévoir des démembrements du comité d'arbitrage pour le règlement des différends jusque dans les succursales si elles existent.

Article 22 :

Toutefois, le comité d'arbitrage peut s'autosaisir en cas de besoin pour l'intérêt général d'une confession religieuse.

Article 23 :

Tout changement intervenu au niveau des statuts, des organes dirigeants et des membres de l'Assemblée Générale doit faire objet d'une prise d'acte par le Ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions.

CHAPITRE IV : DES DROITS D'UNE CONFESSION OU MOUVEMENT RELIGIEUX

Article 24 :

Une confession ou mouvement religieux se crée, s'organise et exerce librement ses activités dans les limites définies par la loi.

Article 25 :

Les confessions ou mouvements religieux bénéficient notamment des droits ci-après:

- a) exercer librement de leurs activités sur tout le territoire national ;
- b) enseigner une doctrine propre ;
- c) bénéficier des exonérations sur les importations à caractère social selon la réglementation en vigueur.

Article 26 :

Toute personne peut adhérer à une confession ou mouvement religieux dans les limites définies par la présente loi et conformément à la doctrine, aux statuts et aux normes de chaque confession ou mouvement religieux.

L'adhésion est libre, individuelle et volontaire.

Article 27 :

Les modalités d'adhésion et d'exclusion des membres sont déterminées par les statuts et le règlement d'ordre intérieur de chaque confession ou mouvement religieux.

Article 28 :

Les confessions religieuses peuvent créer des diocèses, des paroisses, des succursales, des commissions, des conseils, des mouvements, des groupes, conformément à la loi et à leurs statuts.

Elles peuvent faire des alliances ou fusions. La convention d'alliance ou de fusion dûment authentifiée par le notaire est transmise au Ministre en charge des confessions religieuses pour agrément.

La fusion de deux ou plusieurs confessions ou mouvements religieux entraîne la perte de la personnalité juridique de ceux-ci.

Article 29 :

Le fonctionnement des structures énoncées ci-dessus est déterminé par les confessions membres, conformément à leurs statuts et règlement d'ordre intérieur.

Article 30 :

La loi garantit la non-ingérence des pouvoirs publics dans le fonctionnement interne des confessions religieuses, sous réserve des restrictions nécessaires au maintien de l'ordre public et au respect des bonnes mœurs.

Le principe de non-ingérence s'applique en harmonie avec les principes nécessaires de coopération, de collaboration et de complémentarité entre les confessions religieuses et les Pouvoirs Publics.

Dans l'esprit de ces principes, et sans préjudice du principe de laïcité, les pouvoirs publics peuvent appeler la nation à la prière ; la population répond librement à cet appel.

Article 31 :

Les confessions ou mouvements religieux peuvent organiser des réunions, des croisades, des cultes, des retraites, des séances de prédications, des cercles et de cellules de prière conformément à leur confession de foi et leur base doctrinale, dans le respect de la loi et de l'ordre public.

Article 32 :

Les confessions ou mouvements religieux agréés peuvent ester en justice.

CHAPITRE V : DU FINANCEMENT D'UNE CONFESSION OU MOUVEMENT RELIGIEUX

Article 33 :

Une confession ou un mouvement religieux peut acquérir, disposer des biens meubles et immeubles destinés à son fonctionnement et investissement.

Article 34 :

Les ressources financières d'une confession ou mouvement religieux proviennent des contributions des membres, des revenus des activités propres, des dons et legs ainsi que des offrandes et dîmes exclusivement pour les confessions religieuses.

Article 35 :

L'Etat ne finance pas le fonctionnement des confessions et/ou mouvements religieux. Toutefois, il soutient les programmes de développement moral, économique, culturel et social. Ce soutien se réalise dans le cadre d'une convention spécifique.

Article 36 :

Les ressources financières des confessions ou mouvement religieux doivent avoir une origine licite et être affectées exclusivement à la réalisation de leur objet.

Article 37 :

Les financements extérieurs d'une confession ou mouvement religieux doivent passer à travers un accord entre la confession ou mouvement religieux et son bailleur. Cet accord détermine l'objet ainsi que les activités à financer et doit être communiqué au Ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions.

Article 38 :

Toutes les ressources financières d'origine étrangère doivent transiter par la Banque Centrale.

Article 39 :

Tout financement d'une confession ou mouvement religieux susceptible de porter atteinte à l'ordre public et à la souveraineté nationale est interdit.

Article 40 :

Une confession ou mouvement religieux bénéficiaire de don ou leg de toute nature doit en faire une déclaration au Ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions.

CHAPITRE VI : DES ELEMENTS DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES D'UNE CONFESSION OU MOUVEMENT RELIGIEUX

Article 41 :

Au plus tard le 30 septembre de l'année suivante, les confessions ou mouvement religieux sont tenues de transmettre au Ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions, un rapport annuel d'activités de l'exercice précédent contenant notamment les éléments suivants :

- a) l'adresse physique du siège, contact téléphonique et électronique ;
- b) un bilan détaillé d'activités réalisées ;
- c) les changements intervenus au niveau des organes dirigeants ;
- d) le nombre des succursales ou paroisses et leurs lieux d'implantation (Province, Commune, Colline/Quartiers) pour les confessions religieuses ;
- e) les références des comptes bancaires ;
- f) les fonds reçus et leurs principales utilisations;
- g) la liste des meubles et immeubles détenus en propriété ou à d'autres titres.

Article 42 :

Le Ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions peut à tout moment demander à une confession ou mouvement religieux de lui fournir des renseignements et des documents complémentaires concernant ses activités et ses membres.

L'autorité administrative locale assure le suivi régulier de l'exercice des activités et de l'exécution du plan stratégique de développement socio-économique des confessions et mouvements religieux de son ressort administratif dans le but de faire respecter la loi et de préserver l'ordre public.

CHAPITRE VII : DES OBLIGATIONS D'UNE CONFESSION OU MOUVEMENT RELIGIEUX

Article 43 :

Aucune confession ou mouvement religieux ne peut se doter exactement de nom, sigle ou autres signes distinctifs appartenant à une autre confession ou mouvement quelle que soit la langue utilisée.

Les confessions ou mouvements religieux doivent entreprendre toute initiative à caractère économique et créer des écoles, centres de santé ou toute initiative à caractère social et économique. Ils doivent en outre veiller au respect des dispositions du code de protection sociale et du code des impôts et taxes du Burundi.

Cependant, chaque domaine doit être entériné par un Mémoire d'entente entre le Ministère sectoriel et la confession ou mouvement religieux concerné dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 44 :

Aucun lieu de culte ne peut être implanté sans l'autorisation de l'Administrateur communal du lieu sur présentation de l'acte d'agrément.

Chaque confession est tenue de déclarer ses lieux de cultes nouvellement créés auprès du Ministère ayant la gestion des confessions religieuses dans ses attributions. Une pancarte portant les indications de l'église doit être installée à la portée du public pour chaque succursale.

Article 45 :

Chaque confession religieuse doit disposer de son propre lieu de culte qui ne peut être construit dans les enceintes des établissements scolaires. Il est interdit d'organiser des cultes pendant les heures de travail sans autorisation. Il est également interdit d'organiser des cultes dans les salles de classes, ou dans les salles de réception.

Article 46 :

Une distance d'au moins un kilomètre entre deux confessions religieuses distinctes est exigée en milieu rural et au moins cinq cent mètres en milieu urbain.

Article 47 :

Le groupe de membres fondateurs d'une confession religieuse doit comprendre au minimum trois cent membres qui sont des résidents permanents au Burundi. Il est de cinq cent membres pour une confession religieuse étrangère qui cherche à s'implanter au Burundi.

Pour les mouvements religieux, le minimum des membres fondateurs est de dix.

Article 48 :

Une confession religieuse sous le régime et/ou la tutelle d'une confession religieuse étrangère doivent conclure un accord cadre ou convention avec le Gouvernement du Burundi qui détermine leur mode de fonctionnement et de coopération.

Article 49 :

Nul ne peut appartenir aux organes dirigeants de plus d'une confession religieuse. Toutefois, un membre d'une confession religieuse peut adhérer à un mouvement à caractère religieux moyennant l'aval du responsable autorisé de sa confession religieuse.

Article 50 :

Aucune confession ou mouvement religieux ne peut mettre sur pied une organisation militaire ou paramilitaire quelconque.

Article 51 :

Les dirigeants d'une confession ou mouvement religieux au Burundi doivent jouir de leurs droits civils et politiques et résider sur le territoire national.

Article 52 :

Les membres du comité exécutif et du Comité d'arbitrage d'une confession religieuse doivent être des responsables reconnus par les statuts ou autres actes ultérieurs pris conformément aux statuts.

Le représentant légal et le représentant légal suppléant d'une confession religieuse doivent être titulaires d'un diplôme de baccalauréat au moins ou équivalent.

Les responsables des lieux de culte doivent justifier d'un niveau de formation biblique ou coranique.

Les responsabilités du représentant légal et du responsable des cultes doivent être dissociés et précisés dans les statuts de la confession.

Article 53 :

Chaque confession ou mouvement religieux doit :

- a) introduire dans le milieu social la vérité, la justice, l'amour et la solidarité ;
- b) favoriser la communion dans l'action ;
- c) favoriser l'ouverture au monde extérieur ;
- d) veiller à l'unité d'action des membres.

Article 54 :

Chaque confession religieuse prépare et remet tous les cinq ans au Ministère ayant les confessions religieuses dans ses attributions, un plan stratégique de développement socio-économique aligné aux outils nationaux de planification.

Article 55 :

En cas d'organisation des croisades, l'autorisation préalable du Ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions est requise.

Article 56 :

Toute confession ou mouvement religieux tient une comptabilité régulière ainsi qu'un inventaire annuel de ses biens, meubles et immeubles et en informe les membres de l'assemblée générale.

Article 57 :

Toute modification apportée aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et aux organes d'une confession ou mouvement religieux doit être communiquée dans les quinze jours au Ministre en charge des confessions religieuses. Il en prend acte après vérification de sa régularité.

Article 58 :

Les célébrations et les séances de prières animées par les confessions religieuses doivent respecter l'environnement, la quiétude de la population avoisinante et l'ordre public.

Les célébrations et animations religieuses dans les ménages ainsi que l'utilisation des mégaphones sont interdites.

Tout groupe de prière doit dépendre de l'autorité d'une confession religieuse agréée au Burundi.

CHAPITRE VIII: DU REGIME DES SANCTIONS**Article 59 :**

Sans préjudice des sanctions pénales, en cas de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la Sûreté de l'Etat du fait d'un acte d'une confession ou mouvement religieux, le Ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions, prend la mesure immédiatement exécutoire de suspension des activités de la confession ou mouvement religieux concernée et ordonne la fermeture de ses locaux.

Article 60 :

Sans préjudice des sanctions pénales, chaque confession ou mouvement religieux qui reçoit des financements extérieurs en dehors du prescrit de la loi s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à la fermeture définitive des activités.

Article 61 :

La mesure de suspension des activités d'une confession religieuse et de fermeture des locaux ne peut excéder six mois.

La persistance d'une situation de trouble conduit à la fermeture définitive de la confession ou mouvement religieux.

Article 62 :

La décision de suspension des activités et de fermeture des locaux est motivée et doit en indiquer la durée. Elle est notifiée immédiatement au Représentant Légal de la confession ou mouvement religieux concerné, au Ministère Public et aux autorités administratives locales.

Elle est susceptible de recours et n'a pas d'effet suspensif.

Article 63 :

Quiconque dirige, administre une confession ou un mouvement religieux non agréés, suspendus ou dissouts encourt une peine de servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de deux cent mille à un million de francs burundais ou l'une de ces peines seulement.

Les mêmes peines ont applicables à quiconque couvre ou protège toute confession religieuse non agréée.

Le corps de l'infraction est confisqué au bénéfice du trésor.

Article 64 :

Les leaders religieux qui abusent de leurs fidèles jusqu'à attenter à leur intégrité physique ou morale notamment par le viol, l'incitation au suicide, l'offrande d'êtres humains sont punis conformément aux dispositions du Code Pénal.

Il en est de même des leaders religieux qui de manière prouvée par la justice se livrent à des critiques acerbes, à des diffamations et à des calomnies à l'endroit d'autres confessions ou mouvement religieux.

Article 65 :

Les célébrations qui perturbent la quiétude des populations voisines et l'ordre public du lieu de culte, entraînent la fermeture provisoire du lieu de culte. Un rapport est dressé et transmis au Ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions pour décision.

CHAPITRE IX : DE LA DISSOLUTION

Article 66 :

La dissolution d'une confession ou mouvement religieux intervient par décision de ses membres conformément aux statuts ou par décision judiciaire.

En cas de divergence d'interprétation des statuts sur la dissolution d'une confession ou mouvement religieux, de litige ou de dissensions quelconques, le membre lésé saisit la juridiction compétente.

Article 67 :

La dissolution d'une confession ou mouvement religieux ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre ses dirigeants ou ses membres.

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 68 :

Nul ne peut, à titre individuel ou au nom d'une confession religieuse, se considérer comme Dieu ou prêcher l'athéisme sur le territoire national du Burundi.

Article 69 :

Les conventions entre l'Etat du Burundi et les confessions ou mouvement religieux notamment celles ayant des sièges à l'étranger peuvent être révisés sur demande de l'une des parties.

Article 70 :

Dans un délai n'excédant pas vingt-quatre mois à dater du jour de la promulgation de la présente loi, toutes les confessions ou mouvements religieux doivent s'y conformer sauf en ce qui concerne l'agrément.

Article 71 :

La présente loi ne met pas en cause les statuts et les droits propres de chaque confession ou mouvement religieux, pour autant qu'ils soient conformes aux lois et règlements de la République du Burundi, ainsi que les Accords signés avec l'Etat burundais.

Article 72 :

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 73 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le...../...../2022

Evariste NDAYISHIMIYE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Domine BANYANKIMBONA